

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie  
Pôle des établissements sociaux  
et médico-sociaux.

**Arrêté fixant les tarifs de l'établissement Unité Educative Polyvalente Clair Matin  
situé à TONNEINS et géré par l'APRES, pour 2022**

**La Présidente du Conseil départemental,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,
- VU** l'arrêté portant modification et renouvellement de l'autorisation de l'UEP Clair Matin en date du 14 décembre 2016,
- VU** l'arrêté portant modification de l'autorisation de l'UEP Clair Matin en date du 09 août 2019,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2022 pris conjointement par le préfet de Lot-et-Garonne et la présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant arrêt de l'autorisation conjointe de l'UEP Clair Matin,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2022 pris par la présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant modification de l'autorisation d'accueil de l'UEP Clair Matin,
- VU** la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,
- VU** le rapport du Directeur de l'autonomie en date du 5 décembre 2022,
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'établissement **Unité Educative Polyvalente Clair Matin** situé à Tonneins et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 662,67
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 601 750,03
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	275 663,63
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 190 598,22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	5 478,11

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : 0,00 €.

**Article 2** : Les prix de journée moyens applicables en 2022 à l'établissement **Unité Educative Polyvalente Clair Matin** sont :

➤ Tarif moyen	180,44 €
➤ Internat	238,00 €
➤ Placement familial	175,03 €
➤ Hébergement diversifié	122,00 €
➤ <b>Tarif minoré :</b>	126,31 €

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** :

➤ Internat	289,83 €
➤ Placement familial	194,89 €
➤ Hébergement diversifié	104,63 €
➤ Mineur Non Accompagné	183,77 €
➤ <b>Tarif minoré :</b>	126,23 €

A compter du **1<sup>er</sup> octobre 2022** :

➤ Internat	84,20 €
➤ Placement familial	116,09 €
➤ Hébergement diversifié	173,54 €
➤ <b>Tarif minoré :</b>	126,31 €

**Article 3** : En application des articles L. 314-7 IV Bis, R. 314-35, R314-113 et D314-113-1 du CASF, en l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants: Prix de journée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**:

➤ Tarif moyen	180,44 €
➤ Internat	238,00 €
➤ Placement familial	175,03 €
➤ Hébergement diversifié	122,00 €
➤ <b>Tarif minoré :</b>	126,31 €

**Article 4** : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et le cas échéant affiché dans ses locaux.

Agen, le **13 DEC. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE



2022-047

Accusé de réception en préfecture  
047-224700013-20221213-DDSDEF2022-047-AI  
Date de télétransmission : 13/12/2022  
Date de réception préfecture : 13/12/2022